

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 10 JUILLET 2020
Election du collège des délégués et des suppléants du Conseil Municipal
en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 17 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 03 juillet 2020, s'est réuni salle des Conférences, en séance publique restreinte, sous la Présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Etaient présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
Mme Isabelle BERNADET
M. Patrick DUFAU
Mme Isabelle POINTIS
Mr Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
Mme Amandine BARBERE-CANO
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
M. Nicolas SERRIERE
Mme Francine CHADEFPAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine BERNOS
M. Laurent JOUGLENS
Mme Mélanie MERCADE-MANO
M. Jacques DELLION
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
M. Pierre MONCHAUX
M. Jean-Bernard BONNAC
M. Sébastien LATASTE
Mme Sylvie BADETS

Etaient excusés :

M. Bernard JOLLYS (Procuration à Mme Danielle Barreyre)
M. Julien RIVIERE (Procuration à M. Richard Bamale)
Mme Sonia CILLARD CARRARA (Procuration à M. Patrick Dufau)
Mme Marie-Agnès SALOMON (Procuration à M. J-Bernard Bonnac)

Secrétaire de Séance :

Mme Isabelle POINTIS

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 10 JUILLET 2020 – Election des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance portant essentiellement sur la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs du Département de la Gironde, dont les élections sont organisées le dimanche 27 septembre 2020.

Madame le Maire indique que la circulaire du 30 juin 2020 du Ministre de l'Intérieur a imposé de convoquer les conseils municipaux le **vendredi 10 juillet**, date impérative, pour désigner les délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales.

Madame le Maire rappelle les règles principales pour cette élection et compte tenu de la strate de la commune de BAZAS, il faut élire 15 titulaires et 5 suppléants. Ceux-ci seront élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

La Liste « BAZAS 2020 » a présenté 20 délégués
La liste « Cité de vie » a présenté 2 délégués.

Le bureau électoral présidé par Madame le Maire, est composé de :
Secrétaire de séance :

➤ Madame Isabelle POINTIS

Les assesseurs :

- Les deux conseillers les plus âgés : Messieurs Francis DELCROS et Jacques DELLION
- et les deux conseillers les plus jeunes : Monsieur Nicolas SERRIERE et Madame Amandine CANO-BARBERE.

Après avoir procédé à l'élection, le résultat est reporté sur la délibération suivante ainsi que le procès-verbal et la feuille de proclamation annexés au présent compte-rendu.

N° DE_2020_084BIS

OBJET : Election des délégués titulaires et suppléants pour l'élection des sénateurs

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléant pour la commune de BAZAS

Vu les articles L.283 à 293 du code électoral ;

Vu les articles R. 137 et suivants du code électoral ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le maire, il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin :

Mrs DELCROS Francis et DELLION Jacques

- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin :
Mme CANO BARBERE Amandine et Mr SERRIERE Nicolas

Le bureau est ainsi composé comme suit :

- Madame le Maire
- Secrétaire : Mme Isabelle POINTIS,
- Membres du bureau : Mr Francis DELCROS et Mr Jacques DELLION
Mme Amandine CANO BARBERE et Mr Nicolas SERRIERE

Deux listes de candidats ont été déposées avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats :

- Liste présentée par **Bazas 2020** (liste jointe en annexe)
- Liste présentée par **BAZAS, Cité de vie** (liste jointe en annexe).

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

Nombres de présents : 24

Nombres d'enveloppes : 27

Nombres de bulletins blancs : 0

Nombres de bulletins nuls : 0

Total de votes exprimés : 27

- Liste présentée par **Bazas 2020** :

23 suffrages obtenus soit 13 mandats de délégués titulaires et 5 mandats de délégués suppléants

- Liste présentée par **Bazas, Cité de vie** :

4 suffrages obtenus soit 2 mandats de délégués titulaires et 0 mandat de délégués suppléants

Sont élus délégués titulaires :

1. BARREYRE Danielle, BAZAS 2020
2. JOLLYS Bernard, BAZAS 2020
3. BERNADET Isabelle, BAZAS 2020
4. DUFAU Patrick, BAZAS 2020
5. POINTIS Isabelle, BAZAS 2020
6. BAMALE Richard, BAZAS 2020
7. DULAU Marie-Bernadette, BAZAS 2020
8. DELCROS Francis, BAZAS 2020
9. BARBERE CANO Amandine, BAZAS 2020
10. RIVIERE Julien, BAZAS 2020
11. DUSSILLOLS Florence, BAZAS 2020
12. SOULARD Laurent, BAZAS 2020
13. CHADEFAUD Francine, BAZAS 2020
14. LATASTE Sébastien, Bazas Cité de vie
15. BADETS Sylvie, Bazas, Cité de vie

Sont élus délégués Suppléants :

1. SERRIERE Nicolas, BAZAS 2020
2. BERNOS Catherine, BAZAS 2020
3. DARROMAN Patrick, BAZAS 2020
4. MANO Mélanie, BAZAS 2020
5. JOUGLENS Laurent, BAZAS 2020

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....BAZAS

Département (collectivité)	GIRONDE
Arrondissement (subdivision)	LANGON
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ... 17..... heures00.... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deBAZAS.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Isabelle Dexped	Isabelle BERNADET
François DELCROS	
Danielle BARREYRE	
Bernard JOLLYS	
Patrick DUFAU	
Laurent SOULARD	
Florence DUSSILLONS	
Jacques DELION	
Nicolas SERRIERE	
Françoise CHADETAUD	
Catherine BERNOS	
Patrick DARROMAN	
Nelanie MAND	
J.B BONNAC	
Sylvie BADETS	
Sebastien LATASIE	
Emmanuelle PEIGNEUX	
CAND BARBERE Amandine	
Laurent JOUGLENS	
M Bernadette DULAU	
P. MONCHAUX	
Isabelle POINTIS	
Richard BAMALE	

Absents²: 0
 Procuration = Mme Cillaud Sonia a donné procuration
 à P Dufau, Riviere Julien et Richard Bamale,
 N Aquis Salomé à J Bernard Bonnac

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire AS...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et S..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....DEXPERT Isabelle
....., maire (~~ou son remplaçant~~ en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme.....POINTIS
Isabelle..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...24... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....

Mrs DELCROS Francis / Jacques DEJON (les + âgés).

Etant M. SERRIERE Nicolas / Mme BARBELE Anne =
les + jeunes.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	24.
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27.
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	27.

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BAZAS 225	23	13	5
BAZAS Cité du Jie	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

M. DELCROIX
M. DELION J.

Annexe 1

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

M. SERRIÈRE N.
M. CANO A.

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de BAZAS

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : BAZAS 2020

Liste B

Liste nominative des personnes désignées : BAZAS Cité-de-jie

Liste C

Liste des personnes désignées :

~~Etc.~~

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de

.....BAZAS.....

Liste A

Liste nominative des candidats : BAZAS, 2020'

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

